

Fiche n° 10 - DATES DE DEBUT ET DE FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage doit mentionner la date de début et de fin du contrat d'apprentissage

DATE DE DEBUT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

▪ Principe

La date de début de contrat ne peut être antérieure de plus de 3 mois, ni postérieure de plus de 3 mois au début du cycle de formation du centre de formation que doit suivre l'apprenti.

Article L6222-12 du code du travail

▪ Dérogation

Des dérogations peuvent permettre de fixer la date de début de contrat en dehors de cette période.

Article D6222-19 et suivants du code du travail

Une demande de dérogation mentionnant expressément le motif invoqué à son appui et les résultats de l'évaluation des compétences de l'intéressé peut être adressée au recteur ou au DRAAF ou au DRJSCS par l'intermédiaire du directeur du CFA ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, du responsable d'établissement qui y joint son avis.

Documents pouvant être demandés au cours de l'instruction :

Autorisation du Recteur ou du DRAAF ou du DRJSCS

Faute de réponse du recteur, du DRAAF ou du DRJSCS, dans un délai de deux semaines à compter du jour où il a été saisi, la dérogation est réputée accordée.

DATE DE FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE / DE LA PERIODE D'APPRENTISSAGE

Le contrat doit mentionner la date de fin du contrat s'il est à durée déterminée, de fin de la période d'apprentissage si le contrat est à durée indéterminée. Cette date ne peut être antérieure à la fin du cycle de formation pour permettre au jeune de se présenter à l'examen.

Interlocuteurs / contacts utiles :

- CFA
- DIRECCTE
- Rectorat / DRAAF / DRJSCS

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr